

2. Attendu que dans la clause 11 du même plaidoyer les défendeurs allègent ce qui suit, savoir :

“ 11 Qu’une fois sortie, la demanderesse se tenant près de la porte de la dite pharmacie, continua les mêmes injures en se servant toujours d’un langage des plus obscènes. ”

PER CURIAM :—Considérant que les défendeurs dans les allégués 9 et 11 de leur défense indiquent spécialement la circonstance où la demanderesse aurait, suivant leurs prétentions, injurié grossièrement le défendeur Léonard, en se servant d’un langage obscène et en criant à haute voix ;

Considérant que la demanderesse nous paraît pouvoir facilement se préparer à rencontrer la preuve que les défendeurs pourraient faire à l’appui des dites allégations et qu’il ne nous paraît pas important pour la demanderesse de lui indiquer les paroles mêmes que les défendeurs lui imputent et qualifient d’obscènes :—

A renvoyé et renvoie la motion de la dite demanderesse, avec dépens.

*Saint-Pierre, Pelissier & Wilson*, avocats de la demanderesse.

*St Julien & de Boucherville*, avocats des défendeurs.

(G. H. S.)

### COUR SUPÉRIEURE

No. 124.

MONTRÉAL, 25 avril 1902.

*Coram* FORTIN, J.

L. GUINEA *vs-qual.* v. K. C. CAMPBELL

*Taxe de témoin.—Expert.—Révision de la taxe d’un témoin assimilée à la révision des mémoires de frais.—*

*Art. 554 C. P. ; 88 R. de P.*

JUGÉ :—1. La motion, appuyée d’affidavit, d’un témoin qu’il a été appe-